123

-

Société civile immobilière en liquidation
Au capital de 1 000,00 euros
Siège social : 238 Bis Rue des Tamaris
17590 ST CLEMENT DES BALEINES
Siège de liquidation : 11, rue Guiraude
33000 BORDEAUX
RCS LA ROCHELLE 903 997 021

RAPPORT DU LIQUIDATEUR À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DE CLÔTURE DE LIQUIDATION DU 15 janvier 2026

Chers associés,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Ordinaire à l'effet de vous rendre compte de notre mission de liquidateur et de vous demander de prononcer la clôture de la liquidation de la Société.

La dissolution anticipée de la Société a été décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 31 juillet 2024.

A compter du 31 juillet 2024, jour de la dissolution de la Société, nous avons effectué les opérations suivantes :

Nous avons mis fin aux opérations en cours, réalisé tous les éléments d'actif, payé le passif.

Le compte de liquidation fait ressortir un solde positif de MILLE CINQ CENT TRENTE EUROS (1 530,00 €).

Le reliquat actif du compte de liquidation de la Société, s'élevant à MILLE CINQ CENT TRENTE EUROS (1 530,00 €) et supérieur au montant non amorti du capital social dont le montant est de MILLE EUROS (1 000,00 €), ce qui permet ainsi le remboursement du montant nominal des parts sociales, soit DIX EUROS (10,00 €) par part sociale, et fait en outre apparaître un boni de liquidation de CINQ CENT TRENTRE EUROS (530,00 €), qui vous sera attribué, en application de l'article 25 des statuts, à raison de CINQ EUROS ET TRENTE CENTS (5,30 €) par part sociale.

Nous vous proposons de vous rembourser le montant nominal des parts sociales, de vous attribuer le boni de liquidation et de conférer tous pouvoirs au liquidateur à cet effet.

Nous vous précisons que ce boni de liquidation est fiscalement traité comme un revenu distribué et que lorsque le bénéficiaire est une personne physique, le boni est

soumis l’année de son versement à un prélèvement forfaitaire unique (PFU) non libératoire de 12,8% perçu à titre d’acompte, ainsi qu’aux prélèvements sociaux, au taux global de 17,2%. Ces sommes sont déclarées et payées par l'établissement payeur au plus tard le 15 du mois suivant celui du versement du boni de liquidation.

Peuvent demander à être dispensées du prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50 000 euros (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75 000 euros (contribuables soumis à une imposition commune). La demande de dispense doit être formulée sous la forme d'une attestation sur l'honneur auprès de l'établissement payeur au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement du boni de liquidation.

L'année suivante, le boni de liquidation est déclaré avec l'ensemble des revenus et soumis à l'impôt sur le revenu :
- soit au prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 12,8 %, pour les personnes physiques qui y ont intérêt,
- soit, en cas d’option, au barème progressif après application, le cas échéant, d'un abattement de 40 %.

Les sommes versées au titre du prélèvement forfaitaire non libératoire s'imputent, selon le cas, sur le PFU ou l'impôt calculé au barème progressif. A défaut d’option pour le barème progressif, le PFU s'applique de plein droit.

Les documents, comptes et rapports vous ont été adressés dans les conditions et délais prévus par la loi, les règlements et nos statuts.

Nous vous invitons à adopter les résolutions proposées, à donner quitus de notre gestion et à constater la clôture de la liquidation de la Société.

Fait à BORDEAUX
Le 15 janvier 2026

Monsieur Julien GENSON
Liquidateur

